

TRIBUNAL ÉTUDIANT DE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
INTERNATIONAUX



STUDENT TRIBUNAL FOR  
INTERNATIONAL DISPUTE  
SETTLEMENT

---

**AFFAIRE RELATIVE A LA LÉGALITÉ DE LA DETTE GRECQUE**  
**(Compétence *Proprio Motu* – République hellénique et Union européenne)**

- Décision du 27 juin 2016 -

---

**MEMBRES DU TRIBUNAL**

M. Julian Fantauzzo, *Président*

Mme. Zoé Dubois

M. Justin Godard

Mme. Nina Pineau

M. Fabrice Wola

**REPRÉSENTANT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**

M. Antonios Tzanakopoulos

**REPRÉSENTANT DE L'UNION EUROPÉENNE**

M. Christian Tams

**GREFFIER**

M. Vincent Chapaux

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Historique de la procédure</b> .....	<b>3</b>
<b>II. Exposé des faits</b> .....	<b>3</b>
<b>III. Droit applicable</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. Structure de la décision</b> .....	<b>7</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LA CONFORMITÉ DU MOU AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL</b> .....	<b>7</b>
<b>I. Le MoU est valide au regard de l'article 52 de la Convention de Vienne</b> .....	<b>7</b>
1. Arguments des parties .....	7
a. La République hellénique .....	7
b. L'Union européenne .....	8
2. Appréciation du Tribunal.....	8
a. La contrainte comme cause de nullité d'un traité au sens de l'article 52 s'étend à la contrainte économique.....	8
b. La Grèce n'a pas été soumise à une contrainte économique.....	10
<b>II. Le MoU n'est pas en conflit avec des normes impératives de droit international</b> .....	<b>12</b>
1. Arguments des parties .....	12
a. La République hellénique .....	12
b. L'Union européenne .....	13
2. Appréciation du Tribunal.....	14
a. Les normes invoquées par la République hellénique relèvent du jus cogens.....	14
b. Le MoU n'est pas en conflit, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne, avec des normes impératives de droit international.....	17
<b>SECONDE PARTIE : L'APPLICABILITÉ DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LE MOU AU VU DES CIRCONSTANCES ACTUELLES</b> .....	<b>19</b>
<b>I. La Grèce ne peut pas prendre de contre-mesures</b> .....	<b>19</b>
1. Arguments des parties .....	19
a. La République hellénique .....	19
b. L'Union européenne .....	19
2. Appréciation du Tribunal.....	20
a. Le droit à la vie est violé suite à l'application du MoU.....	20
b. L'Union européenne n'exerce pas de directives et de contrôle sur les autorités grecques.....	22
<b>II. La Grèce peut invoquer l'état de nécessité pour justifier la suspension de certaines obligations contenues dans le MoU</b> .....	<b>23</b>
1. Arguments des parties .....	23
a. La République hellénique .....	23
b. Union européenne .....	24
2. Appréciation du Tribunal.....	25
a. La Grèce fait face à un péril grave et imminent.....	25
b. La suspension des obligations contenues dans le MoU peut mettre fin à l'état de nécessité.....	26
c. La Grèce n'a pas contribué de manière substantielle à la survenance de sa situation de nécessité.....	27
<b>DISPOSITIF</b> .....	<b>29</b>

## INTRODUCTION

### I. Historique de la procédure

1. Comme l'article 10 de ses Statuts le prévoit, chaque année, lorsqu'il n'est pas saisi d'un différend, le Tribunal Étudiant pour le Règlement des Différends Internationaux (TERDI) a la capacité de choisir de traiter une situation de son propre chef. Cette compétence est dite *proprio motu* et est définie à l'article 9 de ses statuts :

« Le tribunal peut exercer sa compétence soit lorsqu'il est saisi d'un différend par des parties soit de son propre chef. La première compétence est dite contentieuse. La seconde est réputée *proprio motu* ».

Le 12 février 2016, aucun différend n'étant inscrit à son rôle, le Tribunal a décidé de traiter de la question de la légalité de la dette grecque. Il a en particulier décidé d'évaluer la conformité au droit international du *Memorandum of Understanding* du 19 août 2015, conclu entre la République hellénique et l'Union européenne.

2. Conformément à ses statuts, le Tribunal a procédé à la nomination de deux Conseils « parmi les spécialistes du droit international » afin qu'ils défendent « de la manière la plus convaincante possible les arguments connus ou supposés de la partie absente » (Statuts, art. 15§2). Le professeur Antonios Tzanakopoulos a ainsi été désigné pour défendre les intérêts de la République hellénique. Le professeur Christian Tams a quant à lui été désigné pour défendre les intérêts de l'Union européenne. Les deux professeurs sont des experts reconnus du droit international public, le premier exerce à l'Université d'Oxford, le second à l'Université de Glasgow.

3. Le 17 mars 2016, le Tribunal a tenu une séance afin d'entendre les arguments des Parties. Celles-ci étaient invitées à répondre aux deux questions posées par le Tribunal :

1. Le *Memorandum of Understanding* du 19 août 2015 conclu entre l'Union européenne, la République hellénique et la Banque de Grèce est-il conforme au droit international ?
2. Au vu des circonstances actuelles, la République hellénique doit-elle respecter toutes les conditions du *Memorandum of Understanding* ?

C'est après avoir entendu ces deux parties que le Tribunal rend la présente décision.

### II. Exposé des faits

4. Le différend qui oppose les parties s'inscrit dans un contexte complexe, que le Tribunal va maintenant exposer brièvement, avant de se pencher sur les arguments de la Grèce et de l'Union européenne (ci-après UE).

5. Pour faire face à la crise grecque, plusieurs accords de prêts ont été passés entre la Grèce et la Troïka (Commission européenne, Banque Centrale Européenne et le Fonds Monétaire International). Ces accords prévoient le versement de plusieurs milliards à la Grèce afin que celle-ci puisse honorer sa dette. Les versements de cette aide sont conditionnés à la mise en œuvre par cette dernière de réformes considérables, tant sur le plan économique que social. Avant chaque versement, la Troïka analyse la mise en

conformité de la Grèce avec les conditions posées par celle-ci. Le tribunal dressera à présent un bref historique de l'évolution de la dette grecque entre 2010 et 2015.

**6.** En novembre 2009, peu après les élections, le nouveau Premier Ministre Georges Papandréou (PASOK) révélait les véritables chiffres sur le déficit grec. Celui-ci n'était pas de 6%, comme prétendu par les anciens gouvernements, mais de 12,7% du PIB. L'économie grecque entra alors en récession, exposant les banques privées grecques et étrangères à des risques croissants sur des prêts non performants. Les banques privées couraient alors plus de risques que l'État grec avec sa dette souveraine.

**7.** Le 23 avril 2010, le gouvernement Papandréou annonça qu'il avait perdu l'accès aux marchés financiers, et sollicita officiellement l'aide des États membres de l'UE et celle du FMI, et ce, conformément à la décision du Sommet européen du 25 mars 2010. Un plan de « sauvetage » de l'économie grecque fut mis en place. Celui-ci prévoyait le versement de 110 milliards d'euros à la Grèce, en contrepartie de quoi celle-ci s'est engagée à entreprendre de larges réformes afin de respecter les strictes conditionnalités fixées par la Troïka.

**8.** Sous l'égide de la Troïka, la Grèce a donc mis en œuvre une série de réformes dites structurelles consistant, entre autres, en un assouplissement des règles relatives au marché du travail, une diminution des revenus salariaux et des retraites ainsi qu'en d'importantes coupes budgétaires. Malgré ces réformes, la situation économique du pays n'a eu de cesse de se détériorer. La dette grecque, quant à elle, n'a fait qu'augmenter, passant de 129,7% du PIB en 2009, à 170,3% du PIB en 2011.

**9.** La crise grecque et les mesures d'austérité qui l'accompagnent, ont eu un impact catastrophique sur la situation sociale du peuple grec et sur ses droits fondamentaux. En effet, alors que le taux de chômage s'élevait à 6,25% de la population active en 2009, celui-ci n'a cessé de croître, pour atteindre 14% en 2010. Les revenus des grecs ont quant à eux chuté considérablement, le revenu annuel moyen diminuant de 1000 euros en l'espace d'une année.

**10.** En février 2011, la Troïka a exigé de la Grèce la mise en œuvre de nouvelles mesures d'austérité. Cependant, la Grèce faisant face à une grave récession économique, et la dette publique devenant incontrôlable, la décision fut prise d'accorder un deuxième plan d'aide à la Grèce. Le 26 octobre 2011, un deuxième plan d'aide d'un montant de 130 milliards d'euros fut ainsi mis en place.

**11.** Loin de diminuer, la dette grecque a enregistré sa plus forte progression entre 2010 et 2014 pour atteindre le taux record de 200% de son PIB en 2015. Le taux de chômage a lui aussi explosé, et s'élève aujourd'hui à 26% de la population active. Les plus durement touchés sont les jeunes et les femmes, chez qui le taux de chômage s'élevait, en septembre 2015, à 48,6% et à 31%. Quant aux revenus des grecs, ceux-ci se sont effondrés, s'élevant à 8650 euros annuels fin 2013, contre 11969 euros en 2010.

**12.** Les deux accords de prêt n'ont pu résoudre la crise. Au contraire, dans un contexte de paupérisation généralisée, les réformes imposées à la Grèce n'ont fait qu'augmenter la pauvreté de la population, entraînant de graves conséquences économiques et sociales pour les Grecs. En effet, les salaires ont été réduits, les négociations collectives affaiblies, les périodes d'indemnités de chômeurs raccourcies, etc. Les deux memoranda ont également entraîné de graves conséquences sur la santé des Grecs. Comme le Parlement

européen le reconnaît, l'aspect santé n'avait pas réellement été pris en considération dans la conceptualisation des plans de sauvetage. Les mesures ont en effet été prises :

« en très peu de temps et sous une pression extrême afin d'assurer le versement de la tranche suivante du prêt. Elles ont principalement porté sur les aspects structurels, financiers et de gestion du système de santé, et sans prendre en compte les besoins des patients ». (Parlement Européen (2015). *The Impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU Country Report on Greece*. Policies D.G.F.I. & Affairs, P.D.C.C.R.A.C. Chapitre 3, pp.52-54).

En 2015, un quart de la population ne bénéficiait plus d'assurance santé. Des maladies comme la tuberculose et la malaria ont progressé ; la consommation de drogue chez les jeunes a augmenté, et ce en raison du chômage et de la précarité de ces derniers. La santé et la vie des grecs sont considérablement affectées par la crise et les mesures d'austérité qui s'accumulent depuis cinq ans.

**13.** La gestion de la crise grecque a été largement critiquée au sein même de l'Union. Le Parlement européen a par exemple déploré :

« que les programmes relatifs à la Grèce, contiennent des prescriptions précises en ce qui concerne la réforme des systèmes de soins de santé et des réductions de dépenses ; regrette que les programmes ne soient pas soumis à la charte des droits fondamentaux ou aux dispositions des traités de l'Union européenne, notamment à l'article 168, paragraphe 7, du traité FUE » (Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur le rapport d'enquête sur le rôle et les activités de la troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays sous programme de la zone euro (2013/2277(INI)).

**14.** Le Parlement a également fait état d'un déficit démocratique dans les négociations relatives aux protocoles d'accord, ainsi que de pressions qu'aurait subies la Grèce de la part de la BCE, le parlement national n'ayant parfois pas été consulté (Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur le rapport d'enquête sur le rôle et les activités de la troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays sous programme de la zone euro (2013/2277(INI)).

**15.** Force est de constater que la situation sociale, humanitaire et économique de la Grèce n'a eu de cesse de se dégrader depuis 2010, et que les accords de prêts n'ont pu résoudre ce grave problème. C'est dans ce contexte de crise généralisée que le gouvernement Tsipras a été élu le 25 janvier 2015. Face à un risque de défaut de paiement, celui-ci a entamé de nouvelles négociations avec ses créanciers afin de mettre sur pied un troisième plan d'aide.

**16.** Fin juin 2015, suite à l'échec des négociations avec les trois institutions créancières (la Commission européenne, la BCE et le FMI), le gouvernement Tsipras a organisé un référendum afin que le peuple grec se prononce sur l'acceptation ou le rejet du dernier plan d'aide proposé à la Grèce par la Troïka. Le 5 juillet 2015, le peuple grec a voté massivement (61,31% des voix) pour le rejet du plan économique proposé à la Grèce par ses créanciers. Le 19 août 2015, la Grèce a toutefois accepté le plan d'aide, et les mesures d'austérité qui l'accompagnent, par la signature d'un troisième *Memorandum of Understanding* (ci-après MoU), attaché aux accords de prêt.

### **III. Droit applicable**

17. Conformément à l'article 13 du statut du Tribunal, les principes et règles de droit international reconnus pour résoudre ce différend seront les suivants :

- « a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire ».

18. Bien que des questions puissent être soulevées quant à l'applicabilité de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales (ci-dessous Convention de Vienne) au *Memorandum of Understanding*, il est apparu durant la phase orale de la procédure que les parties s'entendent en réalité sur l'applicabilité de ce texte pour juger en la présente instance. Ils soutiennent que le *Memorandum of Understanding* devait être considéré comme un traité au sens de la Convention de Vienne.

19. Le Tribunal considère que la position des parties en la matière ne fait que refléter le droit international contemporain. Certes, des doutes peuvent être soulevés quant à savoir si le MoU est bien un traité. Ces doutes se fondent en particulier sur le fait que le MoU n'a pas été ratifié uniquement par la République hellénique et la Commission européenne, mais aussi par la Banque centrale de Grèce. Certains prennent argument de ce dernier acteur pour refuser la qualité de traité au MoU arguant que la Banque centrale de Grèce n'est ni un Etat ni une organisation internationale.

20. Il est vrai que la Convention de Vienne ne fait pas référence à des acteurs tels que la Banque de Grèce lorsqu'elle définit le concept de traité :

« L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit :

- i) Entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales,
- ii) Entre des organisations internationales (Convention de Vienne, art. 1.a.) »

De l'avis du Tribunal, il ne faut toutefois pas faire preuve d'un formalisme excessif dans la détermination des textes que le droit international qualifie de traité. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn* : « un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des formes diverses » (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120, par. 23*). Elle a aussi souligné :

« qu'il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un Etat dans des domaines déterminés soient autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires » (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 27, par. 47*).

21. La pratique montre que cette souplesse dans la représentation des personnes qui peuvent engager l'Etat trouve tout particulièrement à s'appliquer aux banques centrales

lorsque celles-ci agissent en matière de dette publique. Pour preuve, le Fonds Monétaire International (FMI) favorise les dialogues avec des organismes tels que les banques centrales et non les gouvernements, comme le précise d'ailleurs l'article V section 1 de ses statuts:

« Les États membres traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire ».

22. Pour toutes ces raisons, il apparaît au Tribunal que la simple signature de la Banque centrale de Grèce aux côtés de la République hellénique et de la Commission européenne dans un accord concernant la dette publique de la Grèce n'est pas à même de changer la qualification que le MoU aurait obtenue en son absence. Elle suivra donc en cela les parties et considèrera que le MoU est un traité au sens de la Convention de Vienne susmentionnée.

#### **IV. Structure de la décision**

23. Dans une première partie, le Tribunal évaluera la conformité du *Memorandum of Understanding* au regard du droit international. Il se penchera ensuite sur la question de savoir si la Grèce doit s'acquitter des obligations qui y sont contenues ou si elle peut se défaire de certaines de ces obligations au vu des circonstances actuelles

### **PREMIÈRE PARTIE : LA CONFORMITÉ DU MOU AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL**

24. Dans cette partie, le Tribunal cherchera à savoir si le *Memorandum of Understanding* peut être considéré comme conforme au droit international. Les parties se sont divisées sur la question de savoir si le MoU avait été obtenu sous la contrainte et s'il était ou non en conflit avec des normes impératives de droit international. Le Tribunal est d'avis, tout d'abord, que le MoU n'a pas été obtenu sous la contrainte (I) ; ensuite, qu'il n'entre pas en conflit avec des normes impératives de droit international (II).

#### **I. Le MoU est valide au regard de l'article 52 de la Convention de Vienne**

25. Le Tribunal commencera, dans un premier temps, par exposer les différents arguments des parties (1). Dans un second temps, le Tribunal examinera le fond, à savoir la question de la nullité de l'accord conclu entre les parties au regard de l'article 52 de la Convention de Vienne (2).

##### ***1. Arguments des parties***

###### ***a. La République hellénique***

26. La République hellénique avance que l'accord conclu entre la Grèce et l'Union européenne est nul car celui-ci aurait été obtenu sous la contrainte. Le représentant de la République hellénique se réfère à l'article 52 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités, lequel énonce :

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».



27. La Grèce considère qu'une contrainte économique peut produire des effets identiques à ceux d'une contrainte résultant du recours à la menace ou l'emploi de la force armée. La République hellénique fait ainsi valoir que l'article 52 de la Convention de Vienne, ayant pour effet de rendre nul un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, inclut la notion de contrainte économique. Selon elle, la Grèce a bien été soumise à une telle contrainte et le MoU serait donc nul.

*b. L'Union européenne*

28. L'Union européenne soutient que l'accord conclu entre la République hellénique et l'Union européenne est valide.

29. Selon elle, l'article 52 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités est clair, il ne permet pas de couvrir le cas de la contrainte économique, laquelle ne saurait affecter la validité d'un traité. Selon l'Union européenne, le fait que l'article 52 reprenne les mêmes termes que l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies signifie que ces deux articles doivent être interprétés de la même manière, c'est-à-dire comme une référence à la force armée à l'exclusion de toute pression d'ordre économique. La contrainte économique ne serait donc pas incluse au sein de l'article 52 de la Convention de Vienne. Le traité ne serait donc pas invalide, dans la mesure où la contrainte économique ne peut permettre de justifier la nullité d'un traité.

*2. Appréciation du Tribunal*

30. Le Tribunal estime d'abord que la contrainte économique est bien un motif susceptible d'entraîner la nullité d'un traité sur la base de l'article 52 (a). Le Tribunal estime néanmoins qu'en l'espèce, aucun acte économique de nature à être considéré comme une contrainte n'a été posé en l'espèce et que le MoU n'est donc pas nul au regard de l'article 52 (b).

*a. La contrainte comme cause de nullité d'un traité au sens de l'article 52 s'étend à la contrainte économique*

31. Le Tribunal estime que la notion de contrainte reprise à l'article 52 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités peut couvrir des situations de pressions économiques, lorsque celles-ci sont susceptibles de produire des effets similaires à ceux du recours à la menace ou l'emploi de la force armée.

32. Durant les négociations de la Convention de Vienne, les positions au sujet de l'interprétation de l'article 52 étaient divergentes. Les partisans de la thèse restrictive avançaient que l'interprétation souple devait être condamnée, en raison du caractère flou et imprécis de la notion même de contrainte économique (Voy. les observations du gouvernement des Pays-Bas (A.C.D.I, 1966, vol. II, p.17).

33. A l'inverse, des membres de la Commission du droit international (CDI) (Rapport du 24 mars 1953 de Sir Hersch LAUTERPACHT, Doc. A/CN.4/63, Y.I.L.C., 1953, vol.II, p.149, par. 7) et certains représentants d'États à la Conférence de Vienne se sont positionnés en faveur d'une interprétation incluant des pressions telles que la menace d'étrangler l'économie du pays (Voy. les propos du représentant de l'Equateur Doc. Off., C.R.A. 1<sup>ère</sup> session, 48<sup>ème</sup> s., p. 296, par. 63). Selon eux, les pressions économiques ou

politiques, dans la réalité internationale, constituent souvent des moyens aussi efficaces et contraignants que le recours aux armes (Intervention de MM. Paredes (A.C.D.I., 1963, vol. I, 681<sup>ème</sup> s., p. 56, par. 69) et Bedjaoui (A.C.D.I., 1966, vol. I, 1<sup>ère</sup> partie, 827<sup>ème</sup> s. ; p. 37, par. 52). Il n'existerait donc, dans l'article 52, aucune raison de se limiter à certaines formes particulières de contrainte (Intervention de M. Yasseen à la 827<sup>ème</sup> s., A.C.D.I., 1966, vol. I, 1<sup>ère</sup> partie, p. 33, par. 10). Cette interprétation avait déjà été défendue au sein de diverses enceintes, comme la Conférence des non-alignés (Voy. les propos des représentants de l'Inde (Doc. Off., C.R.A., 1<sup>ère</sup> session., 48<sup>ème</sup> s., p.293, par. 30) ou de l'Irak (*ibid.*, p. 295, par. 52).

**34.** L'article 52, en raison de ces positions divergentes entre Etats, a un caractère très général (Huitième rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, 9 mars 1979, Paul Reuter). Ainsi, en l'absence d'accord unanime entre les Etats ou de mention explicite de la contrainte économique dans l'article 52, la solution au conflit à la Conférence de Vienne, entre partisans de la thèse extensive et la position des Etats partisans de la thèse restrictive, fut le renvoi à la pratique interprétative ultérieure comme seul critère d'interprétation admis (Cinquième rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock (Doc. A/CN.4/183 et Add. Là 4 ; ACIDI, 1966, vol. II, p. 20, par. 25).

**35.** Le Tribunal relève cependant que les positions des Etats favorables à une conception de la contrainte ne se limitant pas à la force militaire sont antérieures à la Convention. Le gouvernement de la République arabe syrienne avait ainsi précisé que la disposition de l'article 52 se comprend ainsi :

« Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un Etat à conclure un traité contre son désir ou son intérêt » (Déclarations et réserves de la République arabe syrienne à la Convention de Vienne, 2 oct. 1970).

Le gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression « la menace ou l'emploi de la force » utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et aux pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un État à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts (Déclarations et réserves de la Suède à la Convention de Vienne, 4 février 1975). Le Royaume-Uni semblait également prôner une interprétation souple de la notion de contrainte, concédant qu' « il peut évidemment se présenter des cas dans lesquels une pression économique ou politique flagrante équivalant à l'exercice d'une contrainte justifierait éventuellement la condamnation d'un traité » (Représentant du Royaume Uni (Doc. Off., C.R.A., 1<sup>ère</sup> sess., 50<sup>ème</sup> s., p. 307, par. 31).

**36.** Ce Tribunal relève également les dispositions de l'Acte final de la Convention de Vienne de 1969, soulevées par la République hellénique, et de la « Déclaration » condamnant solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression militaire, politique ou économique en vue de contraindre un autre État à la conclusion d'un traité :

« La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités [...] condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque État que ce soit, en vue de contraindre un autre État à

accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté du consentement. »

**37.** Toutefois, si le Tribunal retient que, sous l'angle du droit positif, cette déclaration semble ne pas avoir de valeur contraignante et n'avoir aucune conséquence véritable dans l'ordonnement juridique (Dubai–Sharjah Border Arbitration 91 ILR 543, 569 (1981), par. 152), une telle déclaration de principe n'en consacre pas moins une interprétation souple de l'article 52.

**38.** Le Tribunal constate ainsi l'absence manifeste de pratique des États postérieurement à la Convention de Vienne, ne permettant pas d'en interpréter l'article 52. Cependant, la contrainte économique n'ayant pas été formellement écartée lors des débats de la Conférence de Vienne, la possibilité d'une interprétation extensive de l'article 52 semble avoir été laissée ouverte.

**39.** En effet, si ce Tribunal n'a pas connaissance de pratique postérieure à la Conférence de Vienne en faveur d'une interprétation extensive de l'article 52, il constate l'existence de textes postérieurs à la Conférence qui, sans se positionner sur la question de la nullité des traités, condamnent néanmoins de manière claire le recours à la contrainte économique. Parmi ceux-ci, le préambule de la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » annexée à la Résolution 2625 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies condamne unanimement les situations de contraintes économiques si la contrainte a pour objet d'obtenir la subordination de l'exercice des droits souverains d'un État :

« Rappelant le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État ».

**40.** En l'espèce, la pratique des États postérieure à la Conférence de Vienne de 1986 est pratiquement absente pour interpréter la Convention. De plus, en raison du désaccord entre partisans de la thèse restrictive et de la thèse extensive lors des Travaux préparatoires à la Convention, le Tribunal estime qu'une contrainte économique n'a pas formellement été écartée comme pouvant constituer une contrainte au sens de l'article 52 de la Convention de Vienne. Par ailleurs, le Tribunal ne voit pas en quoi une contrainte économique produisant des effets similaires à ceux d'une contrainte armée devrait être exclue du champ d'application de l'article 52 de la Convention.

**41.** Par conséquent, la République hellénique est fondée à solliciter la nullité de l'accord conclu avec l'Union européenne. Le Tribunal constate cependant qu'il existe un point de contestation relativement aux actes posés par l'Union européenne vis-à-vis de la République hellénique, qui seraient en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*b. La Grèce n'a pas été soumise à une contrainte économique*

**42.** Selon la Grèce, les actes posés par l'Union européenne et ses organes avant la conclusion de l'accord constituent une contrainte illicite rendant l'accord conclu nul. La Grèce invoque deux comportements particuliers posés par les institutions européennes durant les mois précédant la conclusion de l'accord. Le premier serait la menace proférée

par le Banque centrale européenne de couper certains financements accordés aux banques grecques, en particulier la fourniture de liquidités d'urgence (Emergency Liquidity Assistance – ELA). La seconde menace serait celle de l'exclusion pure et simple de la zone euro, voire de l'Union européenne en tant que telle.

**43.** Toutefois, comme la Grèce le souligne à juste titre, en droit international, pour que ces actes puissent être considérés comme une contrainte au sens l'article 52 de la Convention de Vienne, il faut avant tout s'assurer qu'ils constituent, en eux-mêmes, une violation du droit international, et en particulier qu'ils s'avèrent contraires « aux principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

**44.** La République hellénique ne s'est pas étendue en détail sur cette question mais semble invoquer le fait que les actes susmentionnés seraient contraires à une disposition particulière de la Charte : l'obligation de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Pour rappel, la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua* a défini ce principe comme celui qui :

« interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement » (*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 108, par. 205).

La question se résume donc à celle de savoir si les actes posés par les institutions européennes, et que la Grèce semble considérer comme contraires à l'obligation de non-ingérence dans ses affaires intérieures, relèvent bel et bien de matières « à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement ».

**45.** De l'avis du Tribunal, les deux comportements mis en cause par la Grèce ne concernent pas des matières où elle aurait compétence à décider librement. D'une part, en ce qui concerne le comportement allégué de la Banque centrale européenne, le Tribunal peine à concevoir comment la fourniture (ou le refus de fourniture) de liquidités d'urgence constituerait une matière où la Grèce pourrait décider librement. En rejoignant l'Union européenne, la Grèce a librement consenti à joindre sa politique monétaire et sa gestion de liquidités à celles des autres Etats européens. Elle a donné aux institutions européennes, et en particulier à la Banque centrale européenne, nombre de pouvoirs et une mission principale : assurer la stabilité des prix (*Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée)*, J.O.U.E., 26 oct. 2012, C 326/47, Article 127 (ex-article 105 TCE)). Loin d'être un acte relevant de matières à propos desquelles la République hellénique serait en droit de décider librement, la fourniture (ou le refus de fourniture) de liquidités semble être un acte dont la discrétion a été laissée par la Grèce elle-même aux institutions européennes.

**46.** En ce qui concerne le second comportement prétendument problématique, à savoir la menace d'exclusion de l'Union européenne ou de la zone euro, la Tribunal voit encore une fois assez mal en quoi cette menace pourrait être conceptualisée comme concernant une matière dans laquelle la République hellénique pourrait décider librement. Les questions d'appartenance à l'Union européenne ou à la zone euro sont par nature internationalisées. Les droits et obligations qui lient la République hellénique aux autres Etats européens sont prévus par des traités, lesquels peuvent être suspendus ou éteints. Les règles en la matière sont explicitement prévues dans la section III de la Convention

de Vienne sur le droit des traités de 1969. Si, comme cela semble être le cas, certains Etats considèrent que la République hellénique viole de manière substantielle ses obligations au regard des traités européens, la possibilité de suspendre ou même de mettre fin à ces traités est une chose tout à fait envisageable. Comme le rappelle l'article 60§2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 :

« Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

- a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
  - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
  - ii) Soit entre toutes les parties. »

Loin d'être un acte relevant d'une matière où la Grèce pourrait décider librement, l'exclusion de la zone euro ou de l'Union européenne dans son ensemble semble être une question qui appartient aux autres États signataires.

47. En conclusion, et au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que les comportements des institutions européennes invoqués par la Grèce ne constituent pas une ingérence dans ses affaires intérieures ni ne semblent violer d'aucune autre manière la Charte des Nations Unies. A ce titre, ces comportements ne peuvent être considérés comme des actes de contrainte et la validité du MoU ne peut donc pas être remise en cause sur cette base.

## **II. Le MoU n'est pas en conflit avec des normes impératives de droit international**

48. Le Tribunal commencera par exposer les arguments des parties (1), puis procèdera à leur analyse juridique (2).

### ***1. Arguments des parties***

#### ***a. La République hellénique***

49. La République hellénique soutient que le MoU doit être considéré comme nul, en vertu de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986, dès lors qu'il contrevient à des normes impératives du droit international. L'article 53 de la Convention de Vienne prévoit :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère » (Souligné par le Tribunal).

50. En l'espèce, la République hellénique soutient que le MoU est contraire au droit à l'autodétermination dans sa dimension interne, au droit à la vie et à celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à l'interdiction des peines collectives – normes qui relèveraient du *jus cogens*.

51. A l'appui de cette thèse, la République hellénique soutient que le peuple grec, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination dans sa dimension interne, a choisi un gouvernement qui a manifesté son intention de renégocier la politique d'austérité imposée au peuple grec depuis cinq années. Toujours selon elle, les grecs ont réitéré ce mandat lors du référendum du 5 juillet 2015, à l'occasion duquel ils ont rejeté, à 61,31%

des voix, le plan économique proposé par les créanciers de leur pays. Malgré ce rejet, le MoU a été signé entre le gouvernement grec et ses créanciers le 19 août 2015. En ne respectant pas la volonté du peuple grec, pourtant clairement exprimée lors des élections et du référendum de 2015, la Troïka aurait violé le droit à « l'autodétermination interne » du peuple grec. Un droit qui, pourtant, « est un principe essentiel du droit international contemporain » (C.I.J., *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*, p. 102, par. 29). Le droit à l'autodétermination relevant du *jus cogens* et celui-ci ayant été violé lors de la ratification du MoU, ce dernier serait un traité en conflit avec une norme impérative de droit international ; il devrait donc être considéré comme nul.

*b. L'Union européenne*

**52.** L'Union européenne reconnaît que la règle contenue dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 est coutumière, mais affirme que la nullité des traités est une mesure exceptionnelle, et qu'elle doit donc être interprétée de manière stricte. L'Union européenne souligne qu'il ressort du préambule de la Convention de Vienne que le droit des traités se fonde sur trois principes fondamentaux : le consentement libre, la bonne foi et la célèbre maxime « *pacta sunt servanda* ». La nullité des traités y faisant exception, elle s'interpréterait donc restrictivement. Or, selon l'Union européenne, les conditions posées par l'article 53 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies en l'espèce. Il en découlerait que le MoU ne peut être invalidé sur la base de l'article 53 de la Convention de Vienne.

**53.** Tout d'abord, selon l'Union européenne, pour que l'article 53 de la Convention de Vienne trouve à s'appliquer, il doit y avoir un conflit clair entre deux règles de droit international, l'une des deux devant être clairement qualifiée de *jus cogens*. En l'espèce, la République hellénique se réfère au droit à l'autodétermination et aux droits fondamentaux. Cependant, celle-ci n'explique pas clairement quelles sont les dispositions du MoU qui contreviennent à ces droits. On ne saisisait dès lors pas clairement où se situe la violation, d'autant plus que le MoU a été ratifié par un gouvernement démocratiquement élu, et que, selon l'Union européenne, le référendum n'était pas obligatoire pour le Gouvernement. Il en découlerait que le MoU ne serait pas contraire au droit à l'autodétermination. Aussi, faute de pouvoir identifier des normes claires en conflit avec des normes de *jus cogens*, cet accord serait valide.

**54.** Par ailleurs, l'Union européenne affirme que pour pouvoir invalider le MoU, la République hellénique doit démontrer que celui-ci est contraire à une norme clairement identifiée comme relevant du *jus cogens*. Or, si l'Union européenne reconnaît que le droit à l'autodétermination, dans sa dimension externe, relève clairement du *jus cogens*, celle-ci affirme que tel n'est pas le cas du droit à l'autodétermination dans sa dimension interne. En effet, selon l'Union européenne, afin de déterminer si une norme relève du *jus cogens*, il convient de se référer à la définition qu'en donne l'article 53 de la Convention de Vienne :

« Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

**55.** En l'espèce, le droit à l'autodétermination, dans sa dimension interne, serait une notion extrêmement controversée et ne serait donc pas « acceptée et reconnue par la

communauté internationale dans son ensemble ». Il en découlerait que les droits invoqués par la République hellénique ne relèvent pas du *jus cogens*, et ne sauraient, dès lors, invalider le MoU sur base de l'article 53 de la Convention de Vienne.

56. Selon l'Union européenne, le MoU est donc valide, dès lors que l'article 53 de la Convention de Vienne est d'application stricte et que la République hellénique n'a démontré ni quelles étaient les normes en conflit, ni que le droit à l'autodétermination, dans sa dimension interne, relevait du *jus cogens*.

## 2. *Appréciation du Tribunal*

57. La République hellénique prétend que le MoU est en conflit avec des normes impératives de droit international, à savoir le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le droit à l'autodétermination. Selon la République hellénique, cela implique la nullité du MoU au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Tribunal considère dès lors que, pour conclure à l'invalidité du MoU, il faudrait prouver, d'une part, que ces trois normes relèvent du *jus cogens*, et, d'autre part, que le MoU est en conflit avec celles-ci. Or, si le Tribunal, à l'instar de la République hellénique, considère que ces trois normes sont impératives (a), il ne considère pas qu'il existe de conflit entre celles-ci et le MoU (b).

### a. *Les normes invoquées par la République hellénique relèvent du jus cogens*

58. Afin de se prononcer sur la validité de l'argument de la République hellénique, le Tribunal doit tout d'abord déterminer si les normes invoquées par celle-ci relèvent du *jus cogens* (Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989, R.G.D.I.P., 1990, p. 234, §37 et 44; SUY, Eric, *op.cit.*, p. 1915). A ce titre, le Tribunal rappelle qu'une norme de *jus cogens* est, en vertu de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

« (...) une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. » (Souligné par le Tribunal).

C'est donc à l'aune de cette définition que le tribunal constatera que le droit à la vie et l'interdiction de la torture sont des normes impératives de droit international (i) et que le droit à l'autodétermination, dans sa dimension interne, est une norme impérative dans l'ordre juridique européen (ii).

### (i) *Le droit à la vie et l'interdiction de la torture sont des normes impératives de droit international*

59. Tout d'abord, concernant le droit à la vie, son caractère indérogable a été clairement établi par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°6 :

« La question du droit à la vie, droit énoncé à l'article 6 du Pacte, a été traitée dans tous les rapports. C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation » (Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°6 : Article 6 (droit à la vie), seizième session, 30 avril 1982, HR1/GEN/1/Rev.9 (Vol.1)).

Le Tribunal note que le caractère impératif du droit à la vie est confirmé par la jurisprudence internationale (Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Victims of the tugboat « 13 de Marzo » c. Cuba*, , Rapport 47/96, case 11.436, 16 octobre 1996, par. 79 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Arges Sequeira Mangas v. Nicaragua*, , Rapport 52/97, case 11.218, 18 février 1998, par. 145), ainsi que dans l'ordre juridique européen. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) que :

« L'article 2 [de la Convention européenne des droits de l'homme], qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles il peut être justifié d'infliger la mort, se place parmi les articles primordiaux de la Convention et ne souffre aucune dérogation (...). Il consacre aussi l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. » (CEDH, *Affaire Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004, Requête n° 50385/99, par. 56) (Souligné par le Tribunal).

La CEDH reconnaît donc expressément que le droit à la vie est un droit fondamental dans l'ordre juridique du Conseil de l'Europe, et qu'il ne peut pas y être dérogé. A ce titre, le Tribunal note que le caractère indérogable du droit à la vie est consacré expressément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il ressort de ce qui précède que les deux critères de la définition des normes impératives au sens de l'article 53, à savoir une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble et à laquelle aucune dérogation n'est permise, sont bien remplis en ce qui concerne le droit à la vie.

**60.** Quant à l'interdiction du recours à la torture, son caractère impératif ressort tant de la jurisprudence (C.I.J., *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *Recueil 2012*, p. 457, par. 99 ; T.P.I.Y., *Affaire Anto Furundžija (fond)*, Aff. IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 144-147 ; T.P.I.Y., *Affaire Kunarac et consorts*, Aff. IT-96-23-T, 22 février 2001, par. 466 ; C.E.D.H., *Affaire Al-Adsani c. Grande-Bretagne*, 21 novembre 2001, Requête 35763/97, par. 30-34) que des travaux de la Commission du droit international (Commentaire de l'article 40, Rapport de la Commission du droit international, 53<sup>ème</sup> session, Supplément n°10 (A/56/10), p. 305, par. 5).

**61.** Il ne fait dès lors aucun doute, selon le Tribunal, que le droit à la vie et l'interdiction de la torture sont bien des normes impératives en droit international.

*(ii) Le droit à l'autodétermination dans sa dimension interne est une norme impérative dans l'ordre juridique européen*

**62.** Le Tribunal reconnaît que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans un contexte de décolonisation, d'occupation ou de régime raciste relève assurément du *ius cogens* (C.I.J., *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*, p. 102, par. 29) ; C.I.J., *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, par. 99). Néanmoins, le caractère impératif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans sa dimension interne, à savoir le droit des peuples de « détermine[r] librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel » (Pacte international des droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p. 171, Article 2, par. 1) est plus controversé en droit international (KRISTAKIS, Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, p. 472 et 423-425) et n'est donc pas une norme indérogable « reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » (Article 53 de la Convention

de Vienne sur le droit des traités de 1986). Dès lors, le Tribunal ne peut conclure à son caractère impératif en droit international.

**63.** Néanmoins, le Tribunal observe que de nombreux auteurs s'accordent sur la possibilité de reconnaître l'existence d'un *jus cogens* régional (KOLB, Robert, *The formal source of jus cogens in public international law*, p. 101; SUY, Eric, « Commentaire de l'article 53 », in CORTEN, Olivier, KLEIN, Pierre, (dir.) *La Convention de Vienne sur le droit des traités - commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1911 ; GOMEZ ROBLEDOS, Antonio, « Le *jus cogens* international », *R.C.A.D.I.*, 1981-III, tome 172, p. 23), à condition que celui-ci soit compatible avec le droit impératif « universel » (GOMEZ ROBLEDOS, Antonio, *op.cit.*, p. 94).

**64.** Selon le Tribunal, tel est le cas lorsqu'une norme relève de l'ordre public d'un groupe d'Etats ou d'un ordre juridique particulier. En effet, selon Robert Kolb :

« (...) For norms which have not the same degree of "morality" or "necessity" can still be peremptory between states recognising them as part of their public order. This last concept is relative. Those few states bind themselves, and wish to find only themselves so bound through their public order. The rules thereof, of value to none but themselves, do not bear any derogation between members of that community, while, of course, derogating to them vis-à-vis third parties is of no concern in this case. It is indeed essential to avoid any excessive sacralization of peremptory norms. » (KOLB, Robert, *op.cit.*, p. 101) (Souligné par le Tribunal).

Il en résulte que le droit impératif régional ne lie que les Etats membres d'une communauté particulière, sans influencer sur les Etats tiers à cette communauté.

**65.** En l'espèce, il ne fait aucun doute aux yeux du Tribunal que l'Union européenne dispose d'un ordre public particulier et donc de son « propre » *jus cogens*. En effet :

« Si l'on se situe à présent non plus au niveau du droit étatique, mais à celui du droit inter-étatique, il n'est pas difficile d'admettre l'existence d'un jus cogens régional ou particulier, si nous nous bornons à ces organisations internationales ou union d'états qui ont atteint un degré de cohésion semblable à celui de l'état individuel, dotées d'organes supra nationaux pour les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Tel est évidemment le cas des Communautés européennes » (GOMEZ ROBLEDOS, Antonio, *op. cit.*, p. 23).

Or, le Tribunal est d'avis que le droit à l'autodétermination, pris dans sa dimension interne, fait partie de l'ordre public européen, et pourrait dès lors relever du *jus cogens* européen.

**66.** Tout d'abord, l'Union européenne est fondée sur l'Etat de droit et la démocratie. (Article 2 et 10 par. 1 du TUE). En effet, le respect de la démocratie, et donc du droit à l'autodétermination interne, est une condition *sine qua non* de l'adhésion à l'Union européenne (Article 49 TUE).

**67.** En outre, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que la démocratie « représente sans nul doute un élément fondamental de l'ordre public européen » (C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995 (*exception préliminaire*)), série A n°310, p.27, par. 75 ; C.E.D.H., *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, p.19, par. 45 ; C.E.D.H., *Refah Partisi (Partie de la Prospérité) c. Turquie*, arrêt du 31 juillet 2001, p. 19, § 45). Selon le Tribunal, le droit à l'autodétermination, dans sa dimension interne, fait donc bien partie de l'ordre public européen, et relève donc du *jus cogens* européen.

**68.** Le Tribunal est dès lors d'avis que les normes invoquées par la République hellénique sont des normes de *jus cogens*. Cependant, pour pouvoir conclure à la nullité du MoU, il faudrait pouvoir démontrer un conflit entre celui-ci et les normes de *jus cogens* identifiées par le Tribunal.

*b. Le MoU n'est pas en conflit, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne, avec des normes impératives de droit international*

**69.** La République hellénique mobilise deux types d'arguments pour conclure à un conflit, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne, entre le MoU et des normes de *jus cogens* : d'une part, elle mobilise un argument qui porte sur l'exécution du MoU. D'après elle, le MoU serait, dans sa mise en œuvre, contraire au droit à la vie et à l'interdiction de la torture, et serait donc « en conflit » avec ces normes. D'autre part, la République hellénique affirme que le MoU serait le résultat d'une violation du droit à l'autodétermination, et serait donc en conflit avec ce droit. Le Tribunal ne partage pas l'interprétation de la République hellénique sur ce point. En effet, l'article 53 de la Convention de Vienne ne s'applique qu'aux traités dont l'objet est en conflit avec une norme de *jus cogens*. L'article 53 ne s'intéresse ni au fait que la mise en œuvre d'un traité puisse entraîner une violation de normes de *jus cogens* (i), ni au fait que ledit traité serait la conséquence d'une violation d'une norme de *jus cogens* (ii).

*(i) Le conflit entre la mise en œuvre d'un traité et une norme de jus cogens n'entre pas dans le champ d'application de l'article 53 de la Convention de Vienne*

**70.** Selon la République hellénique, les restrictions budgétaires imposées par le MoU ont eu des impacts sur la santé de la population d'une gravité telle que la mise en œuvre du MoU l'a rendu contraire au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants. L'exécution du MoU serait donc en conflit avec des droits fondamentaux ayant le caractère de normes impératives de droit international, et serait donc nul au regard du droit international. Cependant, le Tribunal considère que le cas de la mise en œuvre d'un traité, qui serait contraire à une norme impérative de droit international, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 53 de la Convention de Vienne. Le Tribunal ne saurait dès lors conclure à l'existence d'un conflit entre le MoU et une norme impérative au sens de cet article.

**71.** En effet, afin de conclure à l'invalidité du MoU, il faut pouvoir identifier un conflit entre une norme impérative et l'objet du traité, ou une disposition précise de celui-ci (LAGERWALL, Anne, « Commentaire de l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités », in : CORTEN, Olivier, et KLEIN, Pierre (dir.) *op.cit.*, p. 2335 ; Commentaire de l'article 26 du projet sur la responsabilité des Etats, Rapport de la C.D.I. à l'A.G.N.U. sur les travaux de sa 56<sup>ème</sup> session, A/56/10, Doc. Off. Conf., p. 222). Dès lors, le seul fait que la mise en œuvre du MoU puisse entrer en conflit avec le droit à la vie et à l'interdiction de la torture ne peut entraîner l'invalidité de ce traité. En effet, dans ce cas :

« (...) La validité initiale du traité n'est pas en cause, et la question qui se pose est celle de la justification de la non-exécution d'une obligation conventionnelle du fait d'une règle de droit international (...) incompatible avec l'exécution de l'obligation » (Quatrième rapport sur le droit des traités de G.G. Fitzmaurice, A/CN.4/120, A.C.D.I., 1959, vol. II, p. 73, article 21, par. 2).

Il en découle que l'exécution illicite d'un traité apparemment licite pose avant tout une question de responsabilité de cet Etat pour violation du droit international, mais n'entraîne pas la nullité du dit traité.

**72.** En l'espèce, le Tribunal observe que certaines dispositions du MoU pourraient poser problème au regard de ces droits, notamment l'instauration d'un ticket modérateur de 5 euros pour accéder à des soins de santé. Une telle mesure pourrait restreindre l'accès aux soins de santé ; or, des atteintes à la santé des individus peuvent entrer en conflit avec l'interdiction de la torture (C.E.D.H., Affaire *R.R. c. Pologne*, 26 mai 2011, requête n°27617/04, par. 152), et le droit à la vie (C.E.D.H., Affaire *Marie Thérèse Trocellier c. France*, 5 octobre 2006, requête 75725/01, par. 4). Cependant, le MoU prône également le recours aux médicaments génériques et donc moins coûteux, afin d'assurer l'accès des patients à un traitement médical. Aussi, le Tribunal ne parvient pas à identifier, et la République hellénique n'a pas démontré, quel serait le conflit entre le contenu du MoU et le droit à la vie et l'interdiction de la torture.

**73.** Enfin, il apparaît, aux yeux du Tribunal, que c'est l'exécution du MoU qui entre potentiellement en conflit avec des normes impératives de droit international, et non le MoU en soi. La Grèce n'a, quant à elle, pas démontré un conflit, au sens de l'article 53 de la convention de Vienne, entre le MoU et le droit à la vie et l'interdiction de la torture. Dès lors le Tribunal ne peut conclure à la nullité du MoU sur cette base.

*(ii) Un traité résultant d'une violation d'une norme de jus cogens n'est pas nul au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne*

**74.** Selon la République hellénique, le simple fait qu'un traité soit le résultat d'une violation d'une norme impérative de droit international permettrait d'invalider celui-ci. Selon la Grèce, il existerait donc en droit international une règle selon laquelle un traité conclu par un gouvernement démocratiquement élu contre la volonté de son peuple, exprimée lors d'un référendum, serait contraire au droit à l'autodétermination, et serait donc nul. Le Tribunal estime cependant qu'un tel cas de figure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 53 de la Convention de Vienne, et ne saurait dès lors suivre la République hellénique dans son argumentation.

**75.** Tout d'abord, comme le Tribunal l'a démontré au point précédent (i), l'article 53 de la Convention de Vienne permet d'invalider un traité uniquement lorsque l'objet ou le contenu du traité sont en conflit avec une norme de *jus cogens*. En l'espèce, la République hellénique soutient que c'est la façon dont le traité a été conclu qui est en conflit avec le droit à l'autodétermination, et non le contenu de celui-ci. Or, l'existence d'une telle règle en droit international ne ressort ni des commentaires de la Commission du droit international (Commentaire de l'article 26, *op.cit.*), ni de la jurisprudence (Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/ Sénégal, Sentence du 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 234, par. 37-44).

**76.** Le tribunal conclut donc que le MoU n'est pas en conflit avec une norme impérative de droit international au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne et qu'il est donc valide. Toutefois, le Tribunal reconnaît que le MoU, dans sa mise en œuvre, pose des questions relatives aux droits fondamentaux, qui seront analysées par le Tribunal dans la seconde partie de son jugement.

## SECONDE PARTIE : L'APPLICABILITÉ DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LE MOU AU VU DES CIRCONSTANCES ACTUELLES

77. Le *Mémorandum* étant valable au regard du droit international, le Tribunal se penchera maintenant sur la question de savoir si la Grèce doit obligatoirement s'acquitter de ses obligations au titre de cet accord, ou si elle peut au contraire invoquer des causes d'exclusion de l'illicéité. Le Tribunal estime que la Grèce ne peut pas prendre de contre-mesures (I), mais qu'elle peut en revanche invoquer l'état de nécessité afin de suspendre certaines de ses obligations (II).

### I. La Grèce ne peut pas prendre de contre-mesures

78. Le Tribunal exposera les arguments des parties (1), avant de se prononcer sur le fond (2).

#### 1. Arguments des parties

##### a. La République hellénique

79. Selon la République hellénique, les actes visant à mettre en œuvre le *Mémorandum of Understanding* du 19 août 2015 ainsi que les accords de prêts qui lui sont liés, constituent des faits internationalement illicites au regard du droit international. Elle allègue qu'il s'agit de violations de nombreux droits humains tels que le droit à la santé, à l'alimentation et à la sécurité sociale, mais aussi de violations de normes impératives de droit international comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'à l'interdiction des peines collectives. La République hellénique affirme que la signature du *Memorandum of Understanding* du 19 août 2015 met en place une structure dont la mise en œuvre est contrôlée par le Mécanisme Européen de Stabilité et la Commission européenne. Ces organisations internationales exerceraient *de facto* un contrôle effectif sur les institutions grecques au sens de l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des organisations internationales (Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (2)). Par conséquent, les violations des droits humains constatées en Grèce seraient *juridiquement imputables* aux institutions européennes.

80. Au vu des violations des droits humains, et en particulier du droit à la vie, commises en application du *Memorandum* par l'Union européenne, la République hellénique pourrait donc suspendre l'application du *Mémorandum* en guise de contre-mesure afin que le Mécanisme Européen de Stabilité respecte ses obligations internationales.

##### b. L'Union européenne

81. En réponse aux arguments de la République hellénique, l'Union européenne soutient qu'il n'existe pas de violation du droit international de la part du Mécanisme Européen de Stabilité et de la Commission Européenne. La République hellénique ne pourrait donc pas suspendre l'application du *Mémorandum* en guise de contre-mesure.

## 2. *Appréciation du Tribunal*

**82.** Le Tribunal souligne que la définition des contre-mesures a été codifiée par l'article 51 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des organisations internationales émanant de la Commission du droit international. Selon ce projet, ces contre-mesures ne peuvent être prises que suite à une violation d'une obligation internationale de la part d'un État ou d'une organisation internationale. Le Tribunal rappelle que dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a stipulé que :

« Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure doit satisfaire certaines conditions (...) En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre ledit État » (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J Recueil 1997, p. 55, par. 83).

Par ailleurs, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du projet d'articles, la Commission du droit international a précisé que les contre-mesures doivent avoir une durée limitée à l'inexécution de l'obligation, et permettre la reprise de l'exécution de l'obligation internationale.

**83.** Le Tribunal devra déterminer si ces conditions cumulatives sont remplies afin de permettre à la République hellénique d'adopter des contre-mesures. Comme l'a soulevé la Grèce dans son argumentaire, le Tribunal examinera s'il existe des violations des droits humains, et en particulier du droit à la vie, suite à la mise en œuvre du *Memorandum of Understanding* (a). Dans un deuxième temps, il analysera si l'Union européenne est responsable des violations en vertu de l'article 15 du projet d'articles de 2011 sur la responsabilité internationale des organisations internationales (b). Enfin, le Tribunal se positionnera sur la question de savoir si la République hellénique peut suspendre l'application du MoU du 19 août 2015 en guise de contre-mesures.

### *a. Le droit à la vie est violé suite à l'application du MoU*

**84.** Afin d'appréhender les violations potentielles des droits humains, le Tribunal s'attardera maintenant sur quelques statistiques clefs. Le Tribunal est conscient qu'il ne peut analyser toutes les données émanant des différentes institutions internationales et nationales, mais il a fait le choix de prendre les données majeures qui reflètent la vie économique et sociale de la population grecque.

**85.** En analysant les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et de Eurostat, le Tribunal constate qu'il existe un contexte de paupérisation généralisée de la population grecque. Les indicateurs économiques d'importance majeure sont catastrophiques depuis l'année 2009. Entre 2007 et 2015, le produit intérieur brut de la République hellénique a chuté de plus de 25% (OCDE, *OECD Economic Surveys: Greece 2016*, éditions OCDE, Paris, p. 14). Pour l'année 2016, l'OCDE estime le taux de croissance annuel de -1,21%, suivi d'une potentielle croissance de 2,11% en 2017 (OCDE, *Perspectives économiques de l'OCDE*, volume 2015, numéro 2, éditions OCDE, Paris, p. 166). Sur la même période, le revenu disponible des ménages a diminué de 38,99% (OCDE, Revenu disponible des ménages [indicateur], <http://dx.doi.org/10.1787/02eb4ee6-fr> [consultée le 3 mai 2016]). L'indice ATHEN qui mesure la valeur de la participation des 25 plus grandes entreprises grecques à la Bourse d'Athènes a diminué de plus de 73% entre 2009 et 2015 (Yahoo Finance, *Athen index compos [GD.AT]*, <https://fr.finance.yahoo.com/echarts?s=GD.AT> [consultée le 3 mai 2016]). A la suite des deux plans d'austérité précédents, les dépenses publiques sont

passées de 128 milliards d'euros à 108 milliards, soit une réduction de 15,7% (EUROSTAT, *General Government expenditure by function [COFOG] [gov\_10a\_exp]*).

**86.** Dans ce contexte de paupérisation généralisée, l'État grec a pris des mesures augmentant les facteurs de pauvreté de la population. Entre 2009 et 2013, les dépenses du secteur des soins de santé ont été réduites de 42,5% (EUROSTAT, *General Government expenditure by function [COFOG] [gov\_10a\_exp]*), tandis que les dépenses en médicaments et infrastructures médicales ont été réduites de 49,2% (*ibidem.*). Les dépenses dans la protection sociale, dans l'éducation et dans les forces de l'ordre ont été réduites de respectivement 21,3%, 15% et 20,8% (*ibidem.*). Le taux de mortalité infantile est passé de 2,7‰ en 2008 à 3,7‰ en 2013 (OCDE, Taux de mortalité infantile [indicateur]. <http://dx.doi.org/10.1787/99e249f9-fr> [consulté le 03 mai 2016]). Le taux de chômage en 2008 était de 7,76% et a atteint en 2015 les 24,9% (OCDE, Taux de chômage [indicateur] <http://dx.doi.org/10.1787/c8ee62ed-fr> [consulté le 03 mai 2016]), tandis que chez les jeunes, pour la même période, il est passé de 21,88% à 49,80% (OCDE, Taux de chômage des jeunes [indicateur]. <http://dx.doi.org/10.1787/849df84c-fr> [consulté le 03 mai 2016]). D'autre part, le taux de risque de pauvreté a atteint les 36% en 2014 (HELLENIC STATISTICAL AUTHORITY, *Risk of Poverty, 2014 Survey on Income and Living Conditions*, 8 July 2015). Par ailleurs, le gouvernement grec doit aussi faire face à une crise migratoire sans précédent, avec l'arrivée de plus de 885.000 migrants en 2015 (FRONTEX, *Risk Analysis for 2016*, mars 2016, p. 18).

**87.** Selon le Tribunal, lorsqu'un État ne prend pas des mesures nécessaires garantissant le droit à la vie, il viole les droits de l'homme. En effet, si les États ont l'obligation de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, ils doivent aussi prendre des mesures positives pour la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.

**88.** Le Tribunal rappelle que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » et que l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que « toute personne a droit à la vie ». Par ailleurs, le Tribunal souligne que le droit à la vie est une obligation qui s'étend de manière non restrictive aux États et aux organisations internationales. L'article 6 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par la République hellénique le 5 mai 1977, dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Le droit à la vie est un droit auquel aucune dérogation n'est permise au sens de l'article 4§2 du Pacte. Dans son observation générale n°6 à propos du droit à la vie, le Comité des droits de l'Homme a affirmé que le droit à la vie ne pouvait être interprété de façon restrictive et que

« les États parties [doivent prendre] toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies ».

Par ailleurs, le Tribunal relève que, lors de la 115<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme concernant l'article 6 sur le droit à la vie, le Comité a réitéré son interprétation non restrictive du droit à la vie :

« The duty to protect life also imposes on States parties a due diligence obligation to take long-term measures to address the general conditions in society that may eventually give rise to direct



threats to life. [...] Long-term measures required for ensuring the right to life may include facilitating access by individuals to basic goods and services such as food, health-care, electricity, water sanitation, and promoting the development of life-saving and life-extending drugs and treatments, and of effective emergency health services and emergency response operations.» (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Draft general comment No. 36, Article 6: Right to life, 115<sup>ème</sup> session, CCPR/C/GC/R.36/Rev.2, p. 10, par. 28).

**89.** Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et de l'avis du Tribunal, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la protection de la santé des personnes relevant de leur juridiction. Dans l'affaire *Brinca et autres c. Malte* concernant des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante et à ses conséquences sanitaires pendant plusieurs décennies, la Cour a conclu à une violation de l'article 2, car l'État n'avait pas respecté ses obligations positives (C.E.D.H., *Brinca et autres c. Malte*, arrêt du 24 juillet 2014, Requête n° 60908/11, p. 35, par. 116).

**90.** Malgré certains objectifs louables dans le *Memorandum* afin d'améliorer l'efficacité et la réduction du système de santé grec, par exemple par la mise en place d'une procédure généralisée en matière de marchés publics ou la prescription de médicaments génériques, le Tribunal constate que les mesures visant à la réduction des prestations médicales, entraînant *de facto* l'augmentation du taux de mortalité infantile et diminuant l'espérance de vie, vont à l'encontre du droit à la vie.

*b. L'Union européenne n'exerce pas de directives et de contrôle sur les autorités grecques*

**91.** La République hellénique estime que les violations du droit à la vie sont imputables au Mécanisme Européen de Stabilité et à la Commission européenne, étant donné que ceux-ci donnent des directives et exercent un contrôle sur les institutions grecques.

**92.** Selon l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2)), les actes d'un Etat peuvent être imputables à une organisation internationale, à certaines conditions :

« Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation. »  
(souligné par le Tribunal)

**93.** Pour que les actes soient imputables à l'organisation internationale, ladite organisation doit donc donner des directives et exercer un contrôle sur la commission de l'acte illicite. Ces conditions sont cumulatives. Dans cette affaire, le Tribunal s'intéressera à la deuxième condition, étant donné que l'Union européenne n'a pas contesté qu'elle avait donné des directives à la République hellénique dans le cadre de la mise en œuvre du *Memorandum*.

**94.** Le contrôle d'une organisation internationale sur l'acte illicite commis par un Etat ne se présume pas et ne peut en tous les cas pas être déduit de la simple prise en charge générale d'une situation ou d'un territoire par une organisation donnée. Pour que l'on

puisse parler de contrôle au sens de l'article 15, il faut au contraire pouvoir prouver que l'organisation est directement responsable des décisions précises qui font l'objet de l'allégation d'illicéité.

95. Cette interprétation découle de manière claire des précédents et des jurisprudences mobilisés par la Commission du droit international pour justifier le texte de l'actuel article 15. La Commission a par exemple mobilisé l'affaire *Brown*, dans laquelle un Tribunal arbitral avait estimé que le contrôle général exercé par la Grande-Bretagne sur le territoire de l'Afrique du Sud ne suffisait pas à imputer tous les actes de la seconde au premier (*Robert E. Brown (Etats-Unis d'Amérique) c. Grande-Bretagne, 23 novembre 1923, Recueil des sentences arbitrales, volume VI, pp. 120-131*). La Commission fait également référence à l'affaire du *Duc de Guise*. Dans cette affaire, qui concernait la réquisition de biens appartenant au Duc de Guise en Sicile au moment où celle-ci était sous contrôle des forces alliées, le tribunal arbitral avait déclaré :

« Peu importe (...) qu'à la date du 21 novembre 1944 les Puissances alliées et associées aient exercé le contrôle administratif en Sicile puisqu'aussi bien aucune ingérence du Commandant des Forces d'occupation ni d'aucune autorité alliée pour provoquer les décrets de réquisition des 21 novembre 1944/4 janvier 1945 n'a pu être prouvée » (*Différend Héritiers de S.A.R. Mgr le Duc de Guise, 15 septembre 1951, Recueil des sentences arbitrales, volume XIII, décision n°107, p. 161*).

96. Il ressort des précédents et jurisprudences invoqués par la Commission et rappelés ci-dessus, que le contrôle dont il est question dans l'article 15 est un contrôle direct et effectif sur les décisions précises dont la légalité est contestée.

97. Devant ce Tribunal, la République hellénique n'a apporté la preuve ni d'un contrôle généralisé de la part de l'Union européenne sur la République hellénique ni, et encore moins, d'un contrôle direct et effectif sur les décisions précises qui auraient mené aux violations susmentionnées des droits fondamentaux (*cf. supra, § 82 et suiv*).

98. En conséquence, bien qu'il existe des violations des droits humains, la République hellénique ne peut pas prendre de contre-mesures à l'encontre de l'Union européenne.

## **II. La Grèce peut invoquer l'état de nécessité pour justifier la suspension de certaines obligations contenues dans le MoU**

99. Dans cette partie, les arguments des Parties quant à l'état de nécessité seront exposés (1), puis le Tribunal examinera le fond de cette question (2).

### ***1. Arguments des parties***

#### ***a. La République hellénique***

100. La Grèce soutient qu'elle peut invoquer un état de nécessité afin de suspendre l'exercice des obligations contenues dans le MoU. En effet, cela serait, selon la République hellénique, le seul moyen de préserver un intérêt essentiel de son Etat. L'invocation de cet état de nécessité serait en conformité avec l'article 25 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international, qui se lit comme suit :

- « 1. L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :
- Constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent, et
  - Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.
2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité :
- Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité, ou
  - Si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation. »

**101.** La situation matérielle et financière extrême de la Grèce l'empêcherait de fournir des services essentiels à sa population. Cela pourrait, selon l'Etat, être qualifié de péril grave et imminent, et pourrait donc entraîner l'invocation de l'état de nécessité. La République hellénique soutient par ailleurs que l'invocation de cet état et le non-acquittement de certaines de ses obligations n'affecteraient pas un intérêt essentiel d'autres Etats ou organisations internationales.

**102.** Quant à l'argument soulevé par l'Union européenne, selon lequel la Grèce ne peut invoquer l'état de nécessité, car elle aurait elle-même contribué à la survenance de sa situation (*infra*), la République hellénique affirme que ce n'est pas le cas. Selon elle, la survenance de l'état de nécessité serait liée de manière substantielle au plan décidé avec les institutions internationales. Dans ces circonstances, on ne pourrait pas considérer qu'elle y a substantiellement contribué.

*b. Union européenne*

**103.** En réponse aux arguments de la Grèce, l'Union européenne considère que la Grèce ne peut invoquer l'état de nécessité pour deux raisons : la suspension des obligations du MoU ne peut constituer un moyen de mettre fin au péril auquel fait face la Grèce, et cet Etat aurait contribué de manière substantielle à la survenance de cet état de nécessité.

**104.** En ce qui concerne le premier point, l'Union européenne considère que la suspension des obligations du MoU par la Grèce n'est pas un moyen de diminuer le péril imminent auquel fait face la Grèce, car le MoU a précisément pour but de mettre fin à ce péril. L'Union européenne affirme à ce titre que, si les mesures qui ont mené à un tel résultat peuvent faire l'objet d'une controverse, ce but a été atteint, et l'économie grecque sauvée. La Grèce ne peut donc pas invoquer l'état de nécessité en l'état actuel des choses.

**105.** L'Union européenne affirme également que l'état de nécessité ne peut être invoqué par la Grèce, car elle aurait contribué de manière substantielle à la survenance de celui-ci. L'Union considère qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'Etat a *causé* l'état de nécessité ; une simple contribution suffirait pour l'empêcher d'invoquer l'état de nécessité. Ainsi, si l'Union reconnaît que des facteurs exogènes ont pu contribuer à la situation grecque, cela n'enlèverait pas à la Grèce sa responsabilité et sa part de contribution. A ce titre, l'Union européenne considère que les faits sont suffisants pour conclure à une contribution substantielle de la part de cet Etat, l'empêchant ainsi d'invoquer l'état de nécessité.

## 2. *Appréciation du Tribunal*

**106.** Le Tribunal se penchera donc sur les trois questions soulevées par les Parties. Il estime que la Grèce fait bien face à un péril grave et imminent ; que la suspension des obligations du MoU peut permettre de diminuer ce péril ; et que la Grèce n'a pas contribué de manière substantielle à la survenance de sa situation de nécessité. En conclusion, le Tribunal considère donc que la Grèce peut légitimement invoquer l'état de nécessité.

### *a. La Grèce fait face à un péril grave et imminent*

**107.** La Grèce fait face à deux problèmes : la survie de son appareil étatique et économique, et la survie de sa population. Ainsi, entre 2008 et 2015, la dette de la Grèce est passée de 117,4% à 179,8% de son PIB (OCDE, Dette des administrations publiques [indicateur]. doi: 10.1787/ac7b4839-fr [Consulté le 03 mai 2016]), malgré les plans communs avec l'Union européenne et le FMI, l'empêchant de revenir à une situation financière stable. Par ailleurs, l'Etat ne peut plus assurer les services essentiels. Ainsi, entre 2008 et 2013, le taux de mortalité infantile a augmenté de 37% (OCDE, Taux de mortalité infantile [indicateur]. doi: 10.1787/99e249f9-fr [Consulté le 03 mai 2016]), le taux de suicide a augmenté de 35% (OCDE, Taux de suicide [indicateur]. doi: 10.1787/19bad9c8-fr [Consulté le 03 mai 2016]), alors que les dépenses publiques de santé ont diminué de 16% (OCDE, Dépenses de santé [indicateur]. doi: 10.1787/1ae0af3d-fr [Consulté le 03 mai 2016]).

**108.** Or, en droit international, la destruction de l'Etat en tant que tel ou la mise en danger de la vie de personnes sont deux circonstances qui permettent d'invoquer l'état de nécessité. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après CIRDI) a, à ce titre, affirmé qu'un état de nécessité pouvait être invoqué lorsque l'Etat fait face à une « serious threat to its existence, its political and economic survival, to the possibility of maintaining its essential services in operation, and to the preservation of its internal peace » (CIRDI, *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. Argentine*, par. 227, p. 77), dont les services médicaux de base font sans aucun doute partie.

**109.** Cette interprétation a également été retenue dans des affaires plus anciennes. Dans l'affaire de l'*Indemnité russe*, concernant un remboursement de dette par l'Empire ottoman, le Tribunal arbitral a ainsi déclaré que « l'obligation pour un Etat d'exécuter les traités peut fléchir si l'existence même de l'Etat vient à être en danger, si l'observation du droit international est *self-destructive* » (*Indemnité russe, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (1912), p. 443 ; *Forêts du Rhodope central, Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1933), p. 1405). Certes, le Tribunal avait pourtant considéré que l'Empire ottoman ne pouvait pas, en l'espèce, invoquer l'état de nécessité, car la dette qu'il ne pouvait rembourser était « relativement minime » selon le Tribunal (6 millions de francs, ce qui équivaut actuellement à environ 16 millions d'euros). Dans le cas d'espèce, la somme dont la Grèce doit s'acquitter n'est absolument pas « minime », la dette s'élevant à environ 320 milliards d'euros, soit 180% du PIB. La situation financière de la Grèce mettant en péril la survie de son appareil étatique est donc une circonstance qui lui permet d'invoquer l'état de nécessité.

**110.** La survie de la population est également une raison légitime d'invoquer l'état de nécessité. C'est ce qui ressort du commentaire de la Commission du droit international à

ce sujet qui fait référence à un différend entre le Portugal et le Royaume-Uni. Dans cette affaire, le gouvernement portugais avait saisi des biens de ressortissants britanniques afin d'assurer la subsistance de certains contingents de ses propres troupes, invoquant pour ce faire l'état de nécessité. Le Royaume-Uni avait accepté l'argument (« Commentaire au projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), article 25, p. 209, par. 4.). Si l'état de nécessité peut être valablement mobilisé pour assurer la subsistance d'un contingent de troupes, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait ne pas l'être pour assurer la subsistance de l'ensemble d'un peuple.

**111.** Pour rappel, la Grèce fait face à une situation financière extrême qui ne lui permet pas de fournir les services médicaux essentiels à sa population, dont la mortalité augmente par conséquent de manière substantielle. Dès lors, le Tribunal considère que la Grèce est bien dans une situation matérielle qui constitue un péril grave et imminent au sens de l'article 25 du Projet d'articles de la CDI, et qu'elle peut donc légitimement invoquer l'état de nécessité.

**112.** Le Tribunal constate cependant qu'il existe deux points de contestation entre les Parties quant à la possibilité d'invoquer l'état de nécessité. Ainsi, l'Union européenne soutient d'une part que la suspension des obligations contenues dans le MoU ne serait pas un moyen susceptible de mettre fin ou de diminuer la situation de nécessité de la Grèce, et d'autre part que cet Etat aurait contribué de manière substantielle à la survenance de cette situation. Le Tribunal se penchera donc à présent sur ces deux questions.

*b. La suspension des obligations contenues dans le MoU peut mettre fin à l'état de nécessité*

**113.** L'Union européenne, si elle ne conteste pas l'existence d'un péril grave et imminent en tant que tel, soutient que la suspension de certaines obligations du MoU ne permettra pas de le faire disparaître, car l'accord a précisément pour but de mettre fin à ce danger. L'Union européenne a effectivement raison de souligner que les mesures prises au nom de l'état de nécessité doivent avoir pour objectif de mettre fin à, ou tout au moins diminuer cet état (voir par exemple CIRDI, *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. Argentine*, par. 261), et ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse. Le différend porte ici sur la question de savoir si la cessation de certaines obligations du MoU peut permettre de mettre fin ou, à tout le moins, de diminuer l'état de nécessité, défini comme la situation financière extrême de la Grèce l'empêchant de fournir des services essentiels à sa population.

**114.** Or, il apparaît au Tribunal que la suspension de ces obligations serait à même de diminuer au moins en partie la situation matérielle qui amène à l'état de nécessité. En effet, le MoU prévoit explicitement, entre autres, de diminuer les retraites afin d'économiser 1% du PIB d'ici à 2016 (MoU, p. 13), de diminuer les dépenses de santé publiques et de réinstaurer le paiement obligatoire de 5 euros pour chaque visite à l'hôpital, ou encore de récupérer l'argent investi dans les cliniques privées (MoU, p. 15). La suspension des obligations contenues dans le MoU permettrait dès lors à la Grèce d'assurer les services essentiels que sa population nécessite, et ainsi d'au moins diminuer le danger imminent auquel elle fait face. Le Tribunal rejette donc l'argument de l'Union européenne sur ce point.

c. *La Grèce n'a pas contribué de manière substantielle à la survenance de sa situation de nécessité*

**115.** L'Union européenne soutient également que la Grèce, en tant qu'elle a contribué de manière substantielle à la survenance de l'état de nécessité, ne peut pas l'invoquer en tant que circonstance excluant l'illicéité.

**116.** La question de la contribution d'un Etat à la survenance d'un état de nécessité est par nature complexe, car les Etats sont toujours, du fait de leur souveraineté, jusqu'à un certain point responsables de leur situation. Cependant, il importe ici de déterminer le seuil auquel on peut considérer qu'il existe une telle contribution de la part de l'Etat.

**117.** La crise grecque est survenue en 2009, date à laquelle l'Union européenne a pris en charge la gestion de la dette, qui s'élevait alors à environ 130% du PIB de l'Etat grec. Six ans après cette prise en charge, la dette s'élève à 180% du PIB, et un péril grave et imminent est survenu. En effet, ce sont les mesures imposées par les créanciers de la Grèce qui mettent l'appareil étatique et sa capacité à fournir des services essentiels à sa population devant un tel danger. Ainsi, la gestion de la dette grecque est largement internationalisée et gérée en partie par des acteurs européens, (MoU, p. 5).

**118.** Dans ces conditions, peut-on considérer que l'Etat a contribué à la survenance de sa propre situation de nécessité au sens de l'article 25 ? En droit international, et selon l'article 25 du Projet de la CDI et son commentaire, la contribution de l'Etat doit être « substantielle » (« Commentaire au Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), article 25, p. 220). Or, cette contribution substantielle implique qu'il y ait une intervention faible des autres acteurs. Cela est bien prouvé par le cas argentin : dans une situation similaire à celle de la Grèce, et faisant face à un défaut de paiement l'empêchant d'assurer la survie de son appareil étatique et économique, l'Argentine a également invoqué l'état de nécessité. La gestion de sa dette était alors bien plus indépendante que ce que connaît la Grèce actuellement, car le FMI n'avait alors pas versé d'aide à l'Etat argentin (FMI, « Informe sobre la evaluación del papel del FMI en Argentina, 1991-2001 », pp. 101-102, par. 184). Le CIRDI avait pourtant considéré que l'Argentine pouvait invoquer l'état de nécessité, déclarant que :

« [Argentine] faced an extremely serious threat to its existence, its political and economic survival, to the possibility of maintaining its essential services in operation, and to the preservation of its internal peace. There is no serious evidence in the record that Argentina contributed to the crisis resulting in the state of necessity. In this circumstances, an economic recovery package was the only means to respond to the crisis » (CIRDI, *LG&E International Inc. v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/02/1, sentence, 3 octobre 2006, p. 77, par. 257).

**119.** Cependant, la gestion de la dette grecque est sous le contrôle effectif de l'Union européenne, et est bien plus internationalisée que la dette argentine, à propos de laquelle le CIRDI déclarait, lors d'une autre affaire, que :

« [la crise] n'a pas été le fait d'un gouvernement particulier ; elle plongeait ses racines dans la précédente crise qu'avait connue le pays dans les années 80 et dans les diverses politiques suivies dans les années 90 qui ont atteint leur apogée en 2002 et se sont poursuivies ensuite. En conséquence, le tribunal observe que les politiques et les erreurs gouvernementales ont contribué de manière importante à la crise et à la situation d'urgence et, s'il est exact que des facteurs exogènes ont nourri des difficultés supplémentaires, ces facteurs n'exonèrent pas le défendeur de

sa responsabilité à cet égard » (CIRDI, *CMS Gas Transmission Company v. Argentine Republic*, affaire n° ARB/01/8, sentence, 12 mai 2005, par. 329).

La même conclusion ne peut pas être tirée pour la crise grecque, car celle-ci est au moins autant le fruit des « politiques et des erreurs » européennes que du Gouvernement grec. L'internationalisation est telle que les décisions sont prises en contradiction totale avec les désirs du peuple grec (de manière contraire au référendum tenu en juillet 2015), mais aussi du gouvernement. Il y a donc une intervention claire de l'étranger, et on ne peut donc légitimement considérer que la Grèce est seule responsable de la survenance de sa propre situation, et encore moins de manière substantielle. La Grèce ne doit donc pas être considérée comme ayant contribué de manière substantielle à la survenance de sa situation de nécessité, et elle peut donc légitimement invoquer l'état de nécessité afin de suspendre certaines de ses obligations au titre du MoU.

**120.** En particulier, la Grèce peut donc invoquer l'état de nécessité de manière à ne pas s'acquitter des obligations du MoU qui l'empêchent de fournir des services essentiels à sa population. Bien entendu, la suspension de ces obligations ne pourrait durer que le temps durant lequel il existe un péril grave et imminent pour l'Etat (Commentaire au Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commission de droit international, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II(2), article 25, p. 220). Ainsi, la proposition grecque d'invoquer l'état de nécessité jusqu'à la renégociation de l'accord, ou tout au moins des obligations problématiques, semble pertinente, dans la mesure où ce sont justement ces obligations qui empêchent l'Etat grec d'assurer à sa population un accès à des services essentiels.

**DISPOSITIF**

En conséquence, le Tribunal,

Vu les considérations et les motifs ci-dessus,

Décide à l'unanimité que :

- 1) Le *Memorandum of Understanding* conclu entre la République hellénique et l'Union européenne est conforme au droit international ;
- 2) La République hellénique ne peut pas prendre de contre-mesures ;
- 3) La République hellénique peut invoquer l'état de nécessité afin de suspendre certaines des obligations contenues dans le *Memorandum of Understanding* qui l'empêchent de fournir des services essentiels à sa population, et ce jusqu'à la renégociation de ces obligations.

Le Président,  
(*Signé*) Julian FANTAUZZO

Le Greffier,  
(*Signé*) Vincent CHAPAUX